

Mars 2016

LE PORTAGE SALARIAL OU L'ÉMERGENCE D'UNE NOUVELLE FORME D'EMPLOI

Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle.

Le développement du portage permet aux professionnels autonomes, indépendants, freelances.....d'exercer leurs activités dans un cadre sécurisé et avec la protection sociale du régime des salariés. La simplicité de mise en œuvre contribue au développement significatif de ce statut.

En effet, en étant affilié au régime général de l'assurance maladie, en cotisant à la retraite par répartition comme n'importe quel salarié et bénéficiant enfin de droits aux allocations chômage, le « salarié porté » a désormais les outils significatifs qui garantissent et optimisent son activité et peut effectuer des missions sereinement et en toute liberté.

Dans un environnement économique compliqué, où la protection sociale des travailleurs indépendants est trop souvent jugée insuffisante, le portage salarial est l'outil adapté à tous les professionnels souhaitant exercer et développer une activité dans les prestations intellectuelles ; Adapté également aux besoins du « numérique » et des « nouveaux métiers », ce statut répond à certain nombre de problématiques (juridique, fiscale & sociale) auxquelles sont confrontés les entrepreneurs, indépendants.....et s'inscrit naturellement dans les axes de développement et d'ouverture de l'économie, à savoir le développement des nouvelles formes d'emplois contre le chômage, l'émergence de nouveaux métiers, et l'évolution de l'organisation du travail en France.

.....

Le portage salarial est inscrit dans le code du travail depuis le 25 juin 2008.

L'article 8 de la loi n°2008-596 du 26 juin 2008 portant sur la modernisation du marché du travail, le code du travail définit clairement le portage salarial comme « un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. »

Le texte précise également que le portage salarial est désormais exclu du prêt de main d'œuvre illicite, au même titre que le travail temporaire.

I. – « Art. L. 1251-64. – Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. »

II. – Dans le 1° de l'article L. 8241-1 du même code, après les mots : « au travail temporaire, », sont insérés les mots : « au portage salarial, ».

III. – Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, par accord de branche étendu, le portage salarial.

Article de Loi 2008-596

Le gouvernement précise le dispositif via une l'Ordonnance le 2 avril 2015

Le 11 avril 2014, le Conseil constitutionnel a jugé un paragraphe de la loi contraire à la Constitution. Le texte est resté néanmoins valable jusqu'au 1er avril 2015, date à laquelle le législateur a défini une loi et dispositions relatives au portage salarial par le biais d'une Ordonnance gouvernementale publiée au JO le 3 avril 2015. Cette ordonnance fixe définitivement les conditions d'exercice des sociétés de portage salarial. Elle sécurise les conditions applicables aux entreprises de portage, aux salariés portés et aux entreprises clientes. Son décret (n° 2015-1886) est paru le 30 décembre 2015.

Dispositions principales de l'ordonnance :

Exclusivité de l'activité de portage salarial, ouvrant de facto une négociation en vue de la création d'une convention collective ;

- Mise en place d'une garantie des salaires au bénéfice des salariés portés ;
- Création d'un contrat de travail en portage salarial en CDI ou CDD ;
- Reconnaissance des droits ouverts par ces contrats auprès de Pôle Emploi ;
- Le portage salarial concerne tout type de prestations rendues par des professionnels autonomes ;
- L'entreprise de portage n'est pas tenue de fournir du travail au salarié porté ;
- Les périodes sans prestation à une entreprise cliente ne sont pas rémunérées.

>>> Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial

>>> Décret n° 2015-1886 du 30 décembre 2015 relatif au portage salarial

A propos de P.E.P.S. (Professionnels de l'Emploi en Portage Salarial), organisation professionnelle du secteur se consacrant exclusivement à l'activité de portage salarial réparties sur l'ensemble du territoire national. Toutes les entreprises adhérentes se retrouvent dans des valeurs exprimées à travers une charte de déontologie exigeante qui garantit la sécurité et la protection des professionnels autonomes portés et la qualité des prestations réalisées auprès de leurs clients.

Le PEPS regroupe la grande majorité des entreprises de portage salarial (plus de 80%) qui portent l'activité de la plupart des professionnels autonomes portés. Il défend un portage salarial adapté à toutes les professions. Le nouveau bureau du P.E.P.S est composé de cinq membres, *Hubert CAMUS son Président, Patrick LEVY-WAITZ son 1er Vice-Président, Laurent BARRES son 2ème Vice-Président, François JENNY son Secrétaire et Olivier MARTIN son Trésorier.*

Syndicat PEPS - Professionnels de l'Emploi en Portage salarial

Membre de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique -

4 AVENUE DU RECTEUR POINCARÉ - F-75782 PARIS CEDEX 16

T. 33 (0) 1 44 30 49 39 F. +33 (0) 1 40 50 92 80

peps@cinov.fr - www.cinov.fr

Siret 448 498 352 00021 - NAF 9411 Z - TVA intracommunautaire FR 17448498352 MEMBRE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGENIEURS-CONSEILS

PEPS 

L'emploi en Portage Salarial

